

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-032031-067

DATE : 24 octobre 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD WAGNER, j.c.s.**

---

**KETTLY BEAUREGARD**

Partie demanderesse

c.

**CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL**

-et-

**COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES**

Parties défenderesses

---

JUGEMENT

---

[1] Kettly Beauregard demande au Tribunal, par requête en révision judiciaire, d'annuler la décision du Comité de révision du Centre communautaire juridique de Montréal qui lui a refusé l'admissibilité à l'Aide juridique.

[2] Le Centre communautaire juridique de Montréal et la Commission des services juridiques contestent la requête, plaident que la Commission a bien appliqué la norme pour décider de l'admissibilité à l'Aide juridique et que le Tribunal n'a pas à intervenir dans les circonstances.

**CONTEXTE FACTUEL**

[3] Kettly Beauregard est élue au Conseil municipal de la Ville de Montréal pour les

années 1994, 1998 et 2001, et poursuit l'ancien maire de Montréal, M. Pierre Bourque, en lui réclamant un salaire impayé de l'ordre de 45 000,00 \$ par année pour les années 2001 à 2005.

[4] Cette réclamation est contestée par Pierre Bourque, qui nie avoir conclu un contrat de travail rémunéré avec Mme Beaugard. Ce litige a donné lieu à un procès présidé par le juge Pierre Journet, qui a rendu jugement le 24 janvier 2006 après une audience de trois jours.

[5] Le juge Journet rejette l'action de Kettly Beaugard et justifie notamment ses conclusions comme suit<sup>1</sup> :

[67] Le tribunal ayant entendu les parties préfère la version des faits donnée par monsieur Bourque, puisque la demanderesse a interprété les paroles du défendeur ou ses prétendus engagements de façon irréaliste.

...

[71] L'interprétation des propos du défendeur par madame Beaugard est invraisemblable et démontre une vision irréaliste des choses.

...

[73] Poser la question, c'est y répondre. L'invraisemblance du témoignage de madame Beaugard force donc le tribunal à le qualifier de non crédible et le base essentiellement sur le réveil brutal d'une colistière qui perd son poste et ses revenus.

[74] La solution logique et habituelle proposée par le défendeur milite dans l'acceptation de sa version et de la crédibilité de son témoignage.

...

[77] Devant ces faits, le tribunal est convaincu de l'inexistence d'un contrat de travail, puisqu'il n'y a pas eu d'accord de volonté entre les parties et que la demanderesse a travaillé 6 titre de bénévole pour l'année 2002.

...

[79] Devant ces faits, le tribunal ne peut que conclure que la demanderesse a failli dans l'établissement de la preuve de l'existence contractuelle ayant pu exister entre les parties.

[6] Il ressort de la lecture du jugement du juge Journet qu'il a rejeté la réclamation de Mme Beaugard essentiellement sur la base de la crédibilité des parties en cause et de leur version respective.

---

<sup>1</sup> Jugement du 24 janvier 2006.

[7] Le 14 février 2006, Kettly Beauregard dépose une demande d'admissibilité à l'Aide juridique pour se pourvoir en appel.

[8] Le 15 février 2006, le Centre communautaire juridique de Montréal refuse à Mme Beauregard l'admissibilité à l'Aide juridique au motif que son pourvoi en Cour d'appel présente peu de chance raisonnable de succès.

[9] Une demande en révision de cette décision est déposée en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'Aide juridique.

[10] Le 23 février 2006, Kettly Beauregard dépose une inscription en appel du jugement du juge Journet et le 13 mars 2006, le procureur de M. Pierre Bourque signifie une requête en rejet d'appel selon l'article 501 (4.1) C.p.c.

[11] Dans une décision du 23 mai 2006, la Cour d'appel rejette sans audition la requête pour rejet d'appel de M. Pierre Bourque.

[12] Le 7 juin 2006, la Commission des services juridiques refuse la demande de révision présentée par Mme Beauregard et conclut que l'appel de cette dernière présente manifestement peu de chance de succès.

[13] Les motifs du comité de révision se lisent comme suit :

CONSIDÉRANT que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé ;

CONSIDÉRANT dans les circonstances qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé ;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

[14] C'est de cette décision que Mme Beauregard demande la révision judiciaire.

[15] Au soutien de ses prétentions, Mme Beauregard plaide que :

- a) la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable ou *simpliciter*,
- b) le fait que la Cour d'appel ait rejeté la requête pour rejet d'appel selon l'article 501 (4.1) C.p.c. démontre que son recours présente des chances de succès ;
- c) à la lumière de la décision de la Cour d'appel, la décision de la

Commission du service juridique n'est pas raisonnable.

### **LA NORME DE CONTRÔLE**

[16] La jurisprudence enseigne que lorsque la loi délègue un pouvoir à une instance administrative, le juge de révision doit commencer par déterminer la norme de contrôle applicable selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle.<sup>2</sup>

[17] Trois normes de contrôle existent, à savoir :

1. La norme de la décision correcte.
2. La norme de la décision raisonnable *simpliciter*.
3. La norme de la décision manifestement déraisonnable.

[18] L'existence d'une clause privative, le droit d'appel, la qualité et l'étendue de cette dernière, l'expertise du tribunal spécialisé, l'objet de la loi et la nature du problème sont les facteurs principaux que le Tribunal doit analyser pour décider de la norme de contrôle applicable.

[19] Les dispositions pertinentes de la loi sont les suivantes :

**3.1.** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

**3.2.** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

- 1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;
- 2° la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;
- 3° l'importance, aux fins définies au paragraphe 2°, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y œuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;
- 4° l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions.

**4.11.** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être

---

<sup>2</sup> *College of Physicians and Surgeons of B.C. c. Dr Q*, [2003] 1 R.C.S., p. 235.

refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- 1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit ; 2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès ;
- 3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;
- 4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution ;
- 5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

Refus de l'aide juridique.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

**63.** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique.

Attestation d'admissibilité.

Dans le cas où le requérant est une personne qui exerce ou entend exercer le recours collectif, le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à cette personne si elle-même et une partie importante des membres du groupe qu'elle représente ou entend représenter sont admissibles à recevoir l'aide juridique.

**69.** Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Effet rétroactif.

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Subrogation.

Lorsque l'aide est ainsi accordée parce que le jugement ne peut être exécuté, le centre est subrogé dans les droits du requérant contre la partie adverse pour le montant de l'aide accordée. La créance du centre est acquittée de préférence à celle du requérant.

**74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Attestation conditionnelle d'admissibilité.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Recouvrement d'honoraires.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

- 1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;
- 2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.

**78.** Le comité de révision avise sans délai les personnes visées et le centre de sa décision et des raisons qui la motivent.

79. La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

[20] Dans l'arrêt *Latreille c. Comité de révision de la Commission des services juridiques*,<sup>3</sup> la Cour d'appel a déjà décidé qu'une décision du Comité de révision est celle d'un tribunal statutaire au sens de l'article 846 C.p.c. Dans le cas sous étude, le Comité a fondé sa décision sur l'article 4.11 (al. 2), qui indique que l'aide juridique peut être refusée lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès.

[21] En ce qui concerne la présence ou l'absence dans la Loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel, le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve de déférence envers la Commission et que la norme de la décision manifestement déraisonnable devrait s'appliquer.

[22] En ce qui concerne le niveau d'expertise, dans la décision *Louise Paquette c. Commission des services juridiques*<sup>4</sup>, la juge Carole Julien, qui était saisie d'une requête en révision judiciaire d'une décision du Comité de révision, concluait que ce dernier n'était pas davantage spécialisé que la Cour supérieure sur la question de l'admissibilité fondée sur l'article 4.11 (2), soit la décision d'octroyer ou de refuser l'aide juridique selon que le recours a manifestement ou très peu de chance de succès.

[23] Ainsi, le Tribunal est d'avis que le Comité n'est pas plus spécialisé que la Cour supérieure sur la question de l'admissibilité, fondée sur l'article 4.11 (al. 2), puisque l'appréciation des chances de succès du recours demeure du ressort des avocats et des juges, de telle sorte que le Tribunal ne peut conclure à un niveau d'expertise plus élevé du Comité de révision. En vertu de ce critère, le Tribunal est d'opinion que la norme applicable serait celle de la décision correcte.

[24] En ce qui concerne la nature du problème et les objets de la Loi dans son ensemble, le Tribunal constate qu'il s'agit d'évaluer les chances de succès de Mme Beauregard. Il s'agit en l'occurrence d'un critère important puisque cette décision risque d'affecter la possibilité, pour Mme Beauregard, d'exercer son recours devant la Cour d'appel.

[25] Le Tribunal est d'avis qu'en ce qui concerne les critères de l'objet de la loi dans son ensemble et de la nature du problème, il doit faire preuve de plus de déférence envers la décision de la Commission.

[26] À la lumière des principes ci-haut énoncés, le Tribunal, tout comme la juge Julien dans le dossier précité, retient la norme de la décision raisonnable, dans le cadre de la révision judiciaire dont il est saisi.

[27] D'ailleurs, lors de l'audience, les avocats ont également convenu qu'il s'agissait de la norme applicable en l'espèce.

---

<sup>3</sup> [2002] R.J.Q. (C.A.), p. 1260.

<sup>4</sup> 505-17-001456-039, 25 mars 2004.

**ANALYSE ET DISCUSSION**

[28] L'avocat de Mme Beaugard met beaucoup d'emphase sur l'impact de la décision de la Cour d'appel qui a rejeté la requête pour rejet d'appel sans audition.

[29] Le Tribunal est d'avis qu'on ne peut donner une plus grande portée à la décision de la Cour d'appel que celle envisagée par l'article 501 (4.1) C.p.c.

[30] En effet, on ne peut, par analogie, établir le sérieux ou les chances raisonnables de succès de Mme Beaugard dans son recours contre M. Bourque sur la base de la décision de la Cour d'appel, puisque la décision de cette dernière répond à des critères qui ne sont pas nécessairement applicables par la Commission dans son processus décisionnel à la lumière de la discrétion qui lui est propre.

[31] Il est possible que la Cour d'appel ait refusé de rejeter, au stade préalable, une inscription en appel, sans pour autant que cela représente une confirmation que le recours amorcé par Mme Beaugard a des chances raisonnables de succès selon l'évaluation qu'en a faite la Commission.

[32] Lorsque le Centre communautaire juridique de Montréal et la Commission des services juridiques évaluent le dossier et déterminent que dans les circonstances, il y a manifestement très peu de chance de succès de Mme Beaugard devant la Cour d'appel, à la lumière des commentaires du juge Journet, elle exerce sa discrétion, et décide que l'aide financière ne sera attribuée qu'en faveur d'un recours présentant des chances raisonnables de succès.

[33] Une lecture de la loi applicable amène le Tribunal à conclure que la Commission n'a pas l'intention d'apporter l'aide disponible à tous les recours possibles sur la seule base de la volonté des justiciables. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu un critère de raisonnabilité exprimé à la loi.

[34] Dans les circonstances, la décision de la Commission est raisonnable à la lumière des raisons invoquées par le juge Journet pour rejeter l'action de Mme Beaugard.

[35] Ainsi, le Tribunal ne saurait intervenir et se substituer à la Commission, puisque sa décision est raisonnable et correcte, et reflète une évaluation professionnelle des chances de succès de Mme Beaugard en appel, à la lumière des commentaires du juge Journet, dont la décision est exclusivement basée sur une question de crédibilité.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la requête de Kettly Beaugard;

**LE TOUT, avec dépens.**



---

RICHARD WAGNER, j.c.s.

M<sup>e</sup> Mathieu Marchand  
294, rue du Square-Saint-Louis, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2X 1A4  
PROCUREUR DE LA PARTIE DEMANDERESSE

M<sup>e</sup> Jean-Marie Larivière  
MELOCHE, LARIVIÈRE & ASS.  
390, rue Notre-Dame O., bureau 390  
Montréal (Québec)  
H2Y 1T9  
PROCUREUR DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 29 août 2006